

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 860 vom 11. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___860

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 860 du 11 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 860 del 11 dicembre 2015

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, INTÉRÊT ACTUEL, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 38 LEP, 382 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (cf. art. 80 al. 1 let. d LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Selon cette disposition, le recourant n'est au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé que s'il est atteint, c'est-à-dire lésé, dans ses droits par la décision attaquée (Calame, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 382 CPP). La qualité pour recourir suppose donc un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision entreprise (TF 1B_111/2010 du 7 mai 2010 consid. 1 et arrêts cités ; Calame, op. cit., n. 1 ad art. 382 CPP). L'intérêt digne de protection du recourant peut exceptionnellement être admis abstraction faite de l'exigence d'un intérêt actuel, lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1 et la jurisprudence citée ; TF 1C_9/2012 du 7 mai 2012 consid. 1.2).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant a été libéré définitivement le 10 novembre 2015. Il n'a dès lors plus d'intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de l'ordonnance attaquée, dans la mesure où il peut, depuis sa libération, exercer son activité professionnelle à sa guise. Au surplus, l'exercice d'éventuelles prétentions en responsabilité contre l'Etat, qui devraient être soulevées par voie d'action, ne nécessite nullement une constatation par la cour de céans, qui n'a d'ailleurs pas la compétence à cet égard.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais de la procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge la charge de D._____. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sébastien Thüler, avocat (pour D._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, - Direction de l'Etablissement du Simplon, - Direction de la Prison du Bois-Mermet, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.